

REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État
le

EDB – 2022- 22

**Délibération du Conseil d'Administration de la Régie personnalisée de l'École Du Breuil
Séance du 22 juin 2022**

Objet : Approbation des modifications du règlement du temps de travail des personnels de l'École du Breuil

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57-1° ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la délibération du 26 janvier 2022 portant approbation du règlement temps de travail de l'École du Breuil ;

Vu l'avis du comité technique rendu le 12 mai 2022 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Délibère

Article 1 : Le point 1.5.1.1 du règlement du temps de travail des personnels de l'École du Breuil est rédigé comme suit :

Le référentiel des sujétions comprend 7 niveaux. À chaque niveau de sujétion, correspond un temps de travail dû, précisé dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de sujétions	Obligation horaire annuelle
Niveau 0	1607
Niveau 1	1 580
Niveau 2	1 550
Niveau 3	1 525
Niveau 4	1 505
Niveau 5	1 485
Niveau 6	1 460
Niveau 7	1 435

Obligation horaire annuelle en fonction du niveau de sujétion liée aux cycles ou aux activités

Article 2 : Le point 1.5.1.2.1 du règlement du temps de travail des personnels de l'École du Breuil est rédigé comme suit :

1.5.1.2.1. Les sujétions liées à un métier ou environnement de travail physique contraignant

	Travail pénible, dangereux ou salissant	Travail auprès du public
Niveau 1	Travail à pénibilité physique en horaires de journée	Accueil du public parisien de façon directe et pour une part essentielle des missions
Niveau 2	Travail en milieu contraignant (milieu confiné, en sous-sol, produits chimiques dangereux,	Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans

	désinfection, poussières et fumées, bruit et cadence)	Travail exclusif et permanent face à un public dépendant, ou en établissement d'hébergement social et médico-social, ou un public en situation de grande précarité
Niveau 3	Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné	Travail auprès d'enfants de moins de 3 ans
Niveau 7	Travail insalubre et dangereux dans le réseau des égouts	

Article 3 : Le point 1.5.2 du règlement du temps de travail des personnels de l'École du Breuil, relatif à la sujétion au titre de l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale, est supprimé.

Article 4 : Le 1^{er} paragraphe du point 1.6.3.1 du règlement du temps de travail des personnels de l'École du Breuil est rédigé comme suit :

En horaires variables, une journée de formation correspond à une durée de 8h04 lorsque la formation dure une journée de 7 heures et 4h02 lorsqu'elle dure une demi-journée de 3h30. Les formations dont la durée telle qu'inscrite au catalogue de la formation est inférieure à 3h30 pour une demi-journée, ou 7h pour une journée entière, sont décomptées en heures dans l'outil de gestion des temps, au réel de la durée théorique de la formation. En horaires fixes, une journée de formation correspond au temps prévu au planning de l'agent le jour dit, quelle que soit son amplitude.

Article 5 : Le 6^e paragraphe du point 2.2.2 du règlement du temps de travail des personnels de de l'École du Breuil la Ville de Paris est rédigé comme suit :

Le badgeage unique comptabilise chaque jour un décompte forfaitaire permettant de garantir la génération des JRTT. Comme tous les agents à l'horaire variable, les agents bénéficiant du dispositif peuvent faire varier la durée de leur journée de travail entre 4h et 10h de travail effectif, cette durée devant correspondre en moyenne à 8h04. Le badgeage unique ne remet pas en cause l'obligation de respect des plages fixes.

Article 6 : Le point 2.2.4 du règlement du temps de travail des personnels de l'École du Breuil est rédigé comme suit :

Le temps effectué au-delà de 7 heures par jour est enregistré dans un compte de débit-crédit d'heures dans Chronotime. Ce compteur de débit-crédit permet aux agents de faire varier la durée de la journée de 4 heures de travail effectif jusqu'à 10 heures, en garantissant qu'en moyenne, les agents effectuent 7 heures de travail correspondant à leur obligation horaire quotidienne.

Cette possibilité de variation des horaires doit être compatible avec les nécessités de service formalisées dans le projet d'organisation de service ou exprimées par l'encadrant par tout moyen, ce dernier étant responsable de l'organisation du travail au sein du service.

Un compteur de débit-crédit ne peut être structurellement déficitaire. Un débit supérieur à 12h doit faire l'objet d'une régularisation par un temps de travail supplémentaire de l'agent. Un débit supérieur à 12h sur une période de 3 mois peut faire l'objet d'une reprise de RTT. Dans les situations les plus extrêmes, une retenue sur salaire pourra être pratiquée après mise en demeure de l'agent de régulariser sa situation.

En fin de mois, les 21 premières heures positives du compteur sont transformées en jours de réduction du temps de travail, dans la limite de 3 jours par mois et 27 jours par an. Les heures suivantes sont reportées dans le compteur le mois suivant, dans la limite d'un plafond de 12 heures.

Dans la mesure où ils sont crédités au fur et à mesure de leur acquisition, une tolérance sera accordée pour que les JRTT soient consommés avant le 31 mars de l'année N+1 s'ils n'ont pu l'être au cours de l'année N pour raisons de service. Néanmoins, les agents sont invités à consommer régulièrement les JRTT acquis, afin de ne pas avoir un solde

trop important à reporter sur l'année suivante et dont une prise tardive ne serait pas compatible avec les nécessités de service.

En fonction du cycle retenu, un agent peut générer jusqu'à 3 JRTT par mois et 27 JRTT par an. Les JRTT sont crédités au fur et à mesure qu'ils sont générés.

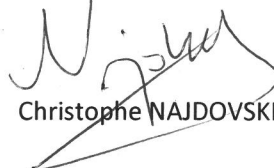
Article 7 : Le point 6.1 du règlement du temps de travail des personnels de de l'École du Breuil est rédigé comme suit :

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

A la suite de l'adoption des cycles de travail par le Conseil de Paris, la secrétaire générale prend, sur proposition de la direction des ressources humaines, un arrêté précisant, pour chaque cycle ayant été délibéré, les modalités précises du fonctionnement du cycle (enchaînement des journées, horaires de prises et fin de service, pause méridienne, temps d'habillage et déshabillage, etc.).

Article 8 : L'annexe 2 modifiée « Recueil des cycles de travail de la Ville de Paris », l'annexe 3 modifiée « Choix des cycles par direction », l'annexe 4 modifiée « Services bénéficiant d'un niveau de sujétion », et l'annexe 6 modifiée « Liste des sites d'affectation permettant l'octroi d'un temps de trajet sur la pause méridienne » jointes à la présente délibération, sont approuvées.

Le Président du Conseil d'Administration



Christophe NAJDOVSKI